

Chômage partiel & Télétravail

18 mars 2020



L'UNION DES ARCHITECTES

ACTIVITÉ PARTIELLE = CHÔMAGE PARTIEL

Un projet de décret en cours de publication prévoit que :

- Les salariés percevraient **100 % de leur rémunération s'ils sont payés au SMIC** (1539,42 € bruts soit 1185,35 € nets). Les autres salariés percevront **70 % de leur salaire brut, soit 84 % du salaire net** (du fait de l'absence cotisations sociales sur les indemnités « activité partielle »), dans la limite de 70 % de 4,5 SMIC. Un remboursement total de toutes ces rémunérations auprès de l'entreprise sera assuré. **Aucun reste à charge** donc pour l'employeur mais quelques démarches administratives.

- Le **chômage partiel sera ouvert à toutes les entreprises sans condition d'effectif**. Le dispositif **couvre par ailleurs indifféremment** les cadres, les employés et les apprentis. Pour les cadres le dispositif leur sera accessible même s'ils sont au forfait, et même lorsqu'il n'y a pas fermeture totale de l'établissement.

- En cas de multiples établissements, **une seule demande préalable d'autorisation** d'activité partielle sera à adresser. Par ailleurs, il sera possible de bénéficier d'une **durée maximum de 12 mois d'autorisation d'activité partielle** si cela est justifié (contre 6 mois actuellement).

- Un délai de **30 jours pour déposer sa demande** d'activité partielle en cas de circonstance de caractère exceptionnel, comme c'est le cas avec la crise sanitaire actuelle.

- L'entreprise pourra **envoyer l'avis du comité social et économique (CSE) dans un délai de deux mois** à compter de la demande d'autorisation préalable et non plus en même temps.

Ces dispositions entreront en vigueur le jour de la publication du décret qui sera soumis au Conseil d'Etat dans le cadre d'une procédure d'urgence. Elles concerneront toutes les demandes d'indemnisation adressées par les employeurs au titre des heures chômées.

ARRÊTS MALADIE

Les salariés qui tombent malades du fait du virus percevront les **indemnités journalières dès leur premier jour d'absence** et ce, sans délai de carence. Il revient à **l'employeur de les déclarer** auprès de la sécurité sociale via la DSN.

Les salariés **qui ne peuvent pas télétravailler** et doivent garder leurs enfants vont **en arrêt de travail** avec indemnités journalières dès le premier jour. L'employeur doit la déclarer à la sécurité sociale via un formulaire déjà mis en ligne sur le site ameli.fr.

L'employeur demande alors **au salarié de lui rédiger une attestation** dans laquelle il s'engage à être le **seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail** pour garder l'enfant à domicile dont il indique le nom et l'âge, le nom de l'établissement scolaire et celui de la commune où l'enfant est scolarisé ainsi que la période de fermeture de l'établissement scolaire concerné.

ATTESTATIONS POUR CEUX QUI TRAVAILLENT

- La 1ère par le salarié pour ses déplacements personnels ou professionnels
- La 2nde par l'employeur pour que le salarié puisse se rendre à son travail

ATTENTION cela va concerner de moins en moins de monde car les chantiers ferment et l'épidémie sera reconnue, en matière de marchés publics, comme un cas de force majeure pour les entreprises. En cas de retard dans l'exécution des contrats (problèmes de livraison de fournitures ou salariés confinés), les entreprises ne se verraient pas infliger de pénalités.

TÉLÉTRAVAIL

Modèle d'avenant au contrat de travail disponible pour les adhérents sur demande par mail à juridique@unsfa.com

À RETENIR

- **Le chômage partiel est ouvert à tous les salariés et pris en charge par l'Etat**
- **Jusqu'à 12 mois d'autorisation d'activité partielle**
- **Préparer ses déclarations de déplacement professionnel, télétravail, arrêt maladie**